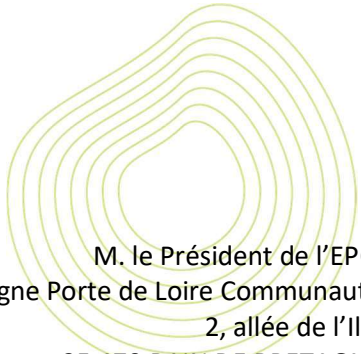


S.A.S. Vents des Closiaux

26-28 rue Buirette

51 100 REIMS



M. le Président de l'EPCI
Bretagne Porte de Loire Communauté
2, allée de l'Ille
35 470 BAIN DE BRETAGNE

Reims, le 10 décembre 2024

Par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 209 122 8382 7

Objet : Projet de parc éolien Vents des Closiaux

État dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (article D.181-15-2-I-11 du code de l'environnement)

Monsieur le Président,

La société RENNER Energies, développeur éolien, étudie actuellement la faisabilité d'un parc éolien dans votre Communauté de communes, sur la commune de Poligné, sur les parcelles ZC33, ZC35, ZC75 et ZB91.

Nous avons présenté notre projet à Monsieur le Responsable du pôle Environnement les 09 mars 2023 et 14 avril 2024. Par courrier du 10 juillet 2024, nous vous avons proposé de participer au capital de cette société, conformément à l'article L294-1, III bis du Code de l'Energie.

Ce projet de parc éolien nommé Vents des Closiaux est soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et doit par conséquent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale, à déposer en Préfecture.

Conformément à l'article D.181-15-2-I-11 du code de l'environnement, ce dossier doit comporter, « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation* ».

Les installations seront démantelées dans les conditions prévues par le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, ainsi que par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières, ou tout autre disposition qui lui serait substituée, pourvu qu'elle soit entrée en vigueur et applicable à l'époque du démantèlement.

Cependant, par délibération du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire a formulé des remarques sur la rédaction de cet avis, prises en compte dans le modèle ci-joint.



Aussi nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser votre avis relatif à la remise en état du site à la cessation d'activités, à partir du modèle joint reprenant les remarques formulées lors du Conseil communautaire du 03 décembre 2024.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Nicolas BOUÉ
Chef de projet

En provenance de :

~~2 allée de la rue
2 allée de la rue
35475 - 24/12/24~~

5002 X3 - PFC 20A - 2019-12-10 - 10/23



Numéro de l'AR :

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 209 122 8382 7



Renvoyer à

FRAB

Présenté / Avisé le : 12/12/24

Distribué le : 12/12/24

Je soussigné(e) déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI / permis de conduire

☐ Autre :

Signature
(préciser : Prénoms et NOM
du mandataire)

Signature destinataire

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

FRA 063 NBDE

RENNER ENERGIES

N. Boue

26 rue Buirette

51100

REIMS



M. le Président de l'EPCI
Bretagne Porte de Loire Communauté
2, allée de l'Ille
35 470 BAIN DE BRETAGNE

AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS
(Article D181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement)

La société RENNER ENERGIES (la « Société ») envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Poligné un parc éolien constitué de deux aérogénérateurs, fondations, espaces techniques, deux postes de livraisons électriques, chemins d'accès et réseaux électriques enterrés

Je soussigné, Monsieur Vincent MINIER, président de Bretagne Porte de Loire Communauté, compétente en matière d'urbanisme sur son territoire :

- Reconnaiss avoir été informé des conditions de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage à réaliser un démantèlement conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - Le démantèlement complet des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - L'excavation de la totalité des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
 - La remise en état qui consiste en le décaissement de la totalité des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation;
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Emet un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement, lesquelles permettront ainsi aux terrains concernés de retrouver leur vocation initiale de parcelles situées en zone agricoles.
- Emet un avis favorable sur l'usage agricole futur du site, au sens de l'article D556-1 A du Code de l'environnement.

Fait à Bain de Bretagne

le

Le Président Vincent MINIER

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société WindVision France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pancé / Poligné (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieudit	Section	N°	Surface
Poligné	Les Buissons	ZC	75	02 84 99
Poligné	Les Buissons	ZC	73	1 37 02

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

██████████, La Guerivais 35320 POLIGNE

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
- excavation de la totalité des fondations des éoliennes
- enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
- enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès
- remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 17 Mai 2017, à Poligné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Beaufils

Annexe 6 - Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société Renner Energies France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Lys Haut Layon et Saint Maurice Etusson (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié *relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent :*

- *Le démantèlement des installations de production d'électricité ;*
- *Le démantèlement des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;*
- *L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, avec remplacement des fondations excavées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;*
- *La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.*

En vertu du 11° du I de l'article D181-15-2 du Code de l'environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, doit être joint au dossier de demande d'autorisation.

A ce titre,

❖ **Nous soussignés** [REDACTED]

1°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivis :

2°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivis :

3°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivis :

❖ **Propriétaire des parcelles suivantes :**

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface
Poligné	Les Closiaux	ZB	91	3 43 69

❖ **Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :**

Démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :

- Démantèlement des installations de production d'électricité ;
- Démantèlement des postes de livraison ainsi que des câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

Paraphes :

Propriétaires dit « le Promettant »	Renner Energies France dit « le Bénéficiaire »	L'Exploitant
<i>P.B</i>	<i>GO</i>	<i>R P 03</i>

- Excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, avec remplacement des fondations excavées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- Remise en état du site avec décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm ;
- Remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait à Poligny le 11/10/14

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :




Paraphes :

Propriétaires dit « le Promettant »	Renner Energies France dit « le Bénéficiaire »	L'Exploitant
		

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société WindVision France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pancé / Poligné (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieudit	Section	N°	Surface
POLIGNE	Les Janais	ZC	34	1 37 40
POLIGNE	Les Janais	ZC	33	2 10 40

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propiétaire ou de nus-proprétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

[REDACTED] adrais 35470 BAIN-DE-BRETAGNE

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
- excavation de la totalité des fondations des éoliennes
- enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
- enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès
- remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 14 / 5 / 2011, à Bain-de-Bretagne

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

[REDACTED]

[Signature]

[Signature]

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société Renner Energies France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pancé / Poligné (ci-après « le Site »).

Conformément à l'arrêté NOR TREP2319004A du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2011, « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Lieudit	Section	N°	Surface
POLIGNE	Les Janais	ZC	35	5ha 94a 90ca
POLIGNE	Les Grands Champs	ZC	39	11ha 09a 00ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

 n° 35320 POLIGNE

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
- excavation de la totalité des fondations des éoliennes
- enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
- enlèvement des aires de grutage et des chemins d'accès
- remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 20/11/2024, à Poligné

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :







Projet de parc éolien des Vents des Closiaux à Poligné (35)

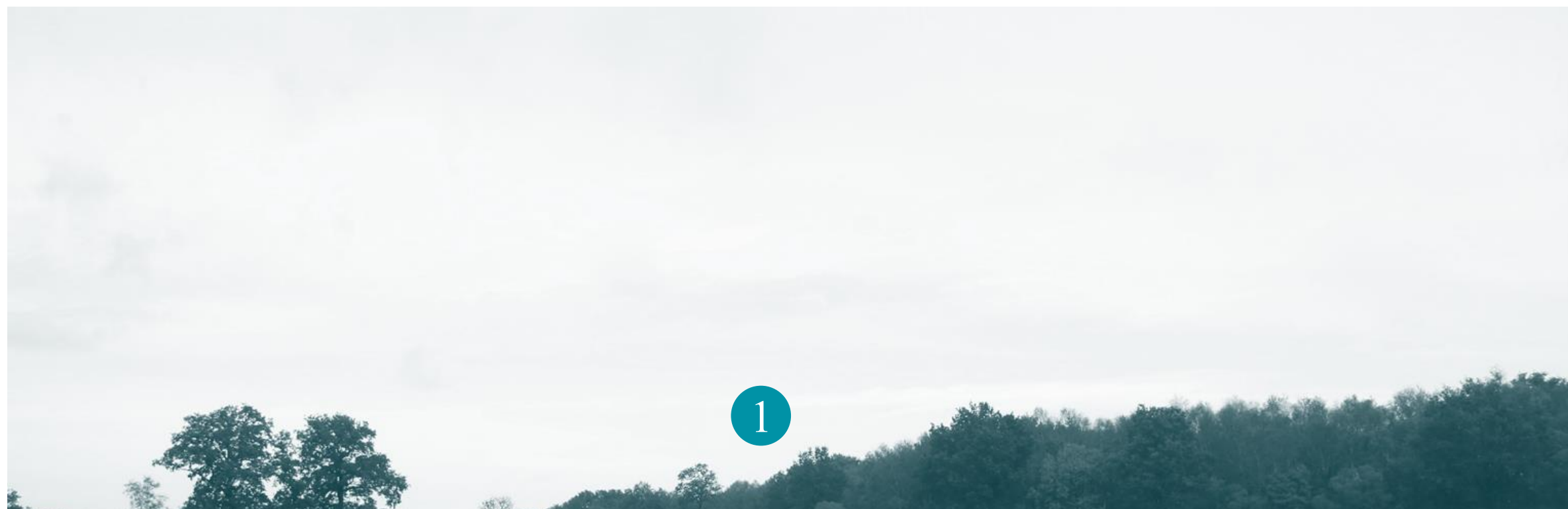
Renner Energies
Mai 2025

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Conformité d'urbanisme

Sommaire

1	Conformité du projet avec les documents d'urbanisme	3
1	SRADDET de Bretagne	4
2	SCoT du Pays des Vallons de Vilaine	7
3	Le PLUi-H de Bretagne – Porte de Loire Communauté	7
3.1	Conformité avec le règlement écrit	7



Conformité du projet avec les documents d'urbanisme



1 SRADDET de Bretagne

Le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document d'aménagement stratégique portant sur les différentes politiques d'aménagement engagées sur le territoire régional.

Les documents d'urbanisme locaux doivent être compatibles avec les règles du SRADDET et doivent prendre en compte ses objectifs.

Seules les règles générales définies dans le SRADDET Bretagne sont dotées d'un caractère prescriptif, dans un rapport de compatibilité avec les documents de rang inférieur. Elles sont clairement identifiées après un intitulé « énoncé de la règle », cet énoncé est le seul prescriptif. Conformément à la loi, les règles générales sont encadrées dans les domaines des infrastructures, de l'intermodalité et le développement des transports, du climat, de l'air et de l'énergie, de la protection et la restauration de la biodiversité, de la prévention et la gestion des déchets, et portent sur tout autre domaine relevant du SRADDET.

Ainsi, le SRADDET englobe cinq schémas régionaux existants, élaborés et votés ces dernières années :

- Schéma Régional de Cohérence Écologique (trame verte et bleue) ;
- Schéma Régional Climat Air Energie ;
- Schéma Régional de l'Intermodalité ;
- Schéma Régional des Infrastructures et des Transports ;
- Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets.

Au terme de plusieurs mois de construction collective de la Breizh COP, le SRADDET de Bretagne a été adopté par le Conseil Régional en décembre 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 16 mars 2021. Depuis son adoption, des évolutions législatives, et notamment la loi Climat & Résilience d'août 2021, imposent une modification du SRADDET dans plusieurs domaines tels que les objectifs énergétiques et climatiques, la gestion du trait de côte ou la lutte contre l'artificialisation des sols.

La version consolidée à la suite de la modification n°1 adoptée les 14, 15 et 16 février 2024, a été rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Région Bretagne en date du 17 avril 2024.

Seules les règles pouvant s'appliquer au projet ont été détaillées dans le tableau ci-après.

Règles du SRADDET de Bretagne concernant les thématiques environnementales	Compatibilité	Commentaires
Sous-chapitre I-A : équilibre des territoires		
Règle I-4 Identité paysagère du territoire Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR caractérisent l'identité architecturale, urbanistique et paysagère du territoire et définissent les objectifs de préservation et de développement de cette identité de manière à garantir la bonne insertion des projets d'aménagement dans leur contexte urbain et paysager, (notamment depuis les axes de circulation), quels que soient les espaces concernés (résidentiels, agricoles, d'activités économiques et commerciales, centralités...). Ces objectifs respectent les fonctionnalités écologiques du	✓	Les incidences paysagères du projet ne sont pas de nature à remettre en cause l'identité paysagère du territoire. Des mesures visant à participer à l'amélioration paysagère du territoire permettent en outre de participer à la prise en compte l'identité paysagère du territoire.

Règles du SRADDET de Bretagne concernant les thématiques environnementales	Compatibilité	Commentaires
territoire, prennent en compte les transitions économique, écologique, énergétique, sociétale et numérique, et permettent l'innovation architecturale. Les documents d'urbanisme identifient les secteurs à enjeux en matière de paysage, d'architecture et d'urbanisme et prévoient les mesures adaptées à leur spécificité. Les documents d'urbanisme déterminent les objectifs de qualité paysagère des principales entrées de ville du territoire.		
Règle I-5 Itinéraires et sites touristiques Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les principaux itinéraires et sites touristiques liés au patrimoine bâti ou naturel. Ils préservent les espaces naturels soumis à une forte fréquentation en encadrant les capacités d'accueil touristique en fonction, notamment, des fragilités et caractéristiques naturelles des sites.	✓	Le projet n'a pas d'incidence sur cette règle.
Règle I-6 Habitat des actifs du tourisme Les documents d'urbanisme analysent la capacité du territoire à loger et héberger les travailleurs dans le domaine du tourisme. Ils déterminent les secteurs concernés et prévoient les mesures permettant de garantir et développer une offre abordable à proximité des lieux de travail	✓	Le projet n'a pas d'incidence sur cette règle.
Règle I-7 Protection des terres agricoles et secteurs prioritaires de remise en état agricole Les documents d'urbanisme assurent la protection des terres agricoles. Ils identifient les secteurs prioritaires de remise en état agricole dans les espaces ruraux, urbains, périurbains et littoraux, en s'appuyant notamment sur leur potentiel agronomique et les potentialités d'exploitation. Pour ce faire ils peuvent prendre en compte la présence de surfaces exploitées en agriculture biologique ou en conversion. Au sein des secteurs agricoles, les documents d'urbanisme limitent l'artificialisation des sols.	✓	Le projet a un impact résiduel sur la SAU de la commune de Poligné (0,36 ha immobilisés durant la phase d'exploitation). En outre, la phase de démantèlement prévoit la restitution des terres agricoles en l'état.
Sous-chapitre I-B : biodiversité et ressources		
Règle II-1 Identification des continuités écologiques et secteurs prioritaires de renaturation écologique Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les continuités écologiques sur leur territoire en s'appuyant sur le cadre méthodologique du SRADDET : cette identification est fondée sur des données portant sur les milieux, habitats naturels, la faune et la flore, en	✓	Le projet n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques identifiées par les documents d'urbanisme.

1 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme

Règles du SRADET de Bretagne concernant les thématiques environnementales	Compatibilité	Commentaires
cohérence avec les six sous-trames (landes/pelouses/tourbières ; bocage ; cours d'eau ; zones humides ; littoral ; forêts), et les Grands Ensembles de Perméabilité bretons. Ces continuités écologiques locales comprennent les réservoirs correspondant aux zonages réglementaires ou inventaires ainsi que les réservoirs et corridors locaux identifiés selon leurs fonctionnalités à l'échelle du territoire. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient également les éléments et les zones de fragmentation de toutes natures (obstacles, milieux dégradés, etc.). A partir des continuités écologiques et des zones de fragmentation, sont définies les trames vertes, bleues et noires du territoire. Chacune des composantes de la trame verte, bleue et noire est décrite, assortie d'enjeux, et intègre les préconisations et recommandations visant à les préserver et procéder à leur remise en bon état. Elles peuvent être illustrées par une cartographie d'échelle adaptée. La contribution du territoire au fonctionnement écologique régional (adaptations, précisions et compléments aux continuités écologiques régionales) est justifiée, en cohérence avec celle des territoires voisins. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR identifient les secteurs prioritaires de renaturation écologique en fonction de leur degré d'imperméabilité et de leur potentiel de gain écologique. Cette règle est complétée de la disposition complémentaire n° I-3.		
Règle II-2 Protection et reconquête de la biodiversité Aucune urbanisation nouvelle n'est autorisée dans les secteurs de continuité écologique (réservoirs et corridors) identifiés par les documents d'urbanisme et les chartes de PNR sur leur territoire en s'appuyant sur la méthodologie du SRADET. En prenant en compte les circonstances locales, les documents d'urbanisme rétablissent la vocation agricole ou naturelle sur les secteurs de continuité écologique identifiés. Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prévoient les mesures nécessaires à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques identifiées. Ces mesures visent à éviter toute occupation ou utilisation du sol qui remettrait en cause leurs fonctionnalités, à réduire les fragmentations existantes et à éviter les risques de fragmentation nouvelle. Elles intègrent, notamment pour les milieux urbains, la	☑	Le projet n'est pas situé au sein des composantes des continuités écologiques locales. Par ailleurs, les incidences sur la biodiversité locale sont encadrées par des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Un dossier de dérogation espèces protégées est déposée en parallèle au regard des incidences négatives résiduelles du projet.

Règles du SRADET de Bretagne concernant les thématiques environnementales	Compatibilité	Commentaires
végétalisation du tissu urbanisé, la limitation de l'imperméabilisation, la lutte contre la pollution lumineuse et prennent en compte la notion de "trame noire"		
Règle II-3 Espaces boisés et de reboisement Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR définissent sur leur territoire un objectif de préservation des espaces boisés et de reboisement à la fois des espaces agro-naturels (forêt, bocage) et des espaces urbains (espaces publics, parcs, jardins, etc.). Ils définissent des mesures permettant d'accroître la végétalisation de l'espace urbain (toitures végétalisées, phytoépuration, agriculture urbaine, etc.) Ces mesures de végétalisation et de boisement sont déclinées en fonction de l'armature territoriale (pôles principaux, pôles intermédiaires, maillages de bourgs...) et/ou en fonction des typologies d'espaces (centres-villes, centre-bourgs, quartiers résidentiels denses, lotissements, secteurs littoraux, etc...) Les documents d'urbanisme identifient et localisent les espaces agro-naturels à préserver ou reboiser en cohérence avec la continuité ou la connexion de corridors écologiques et les secteurs prioritaires de renaturation identifiés en application de la règle n°II-1 du présent fascicule. Le choix des essences de bois et des végétaux contribuant à ces objectifs doit être en cohérence avec les espèces et caractéristiques écologiques de leur territoire.	☑	Le projet n'a pas d'incidence sur un espace boisé.
Règle II-4 Qualité de l'air Les PCAET identifient et spatialisent les sources d'émissions de polluants atmosphériques (industries, transports, bâtiments, agriculture) du territoire. Ils fixent des objectifs chiffrés de réduction des émissions des polluants atmosphériques affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 71 % de l'oxyde d'azote et d'au moins 36 % des particules fines en suspension en 2040 par rapport à 2015. Ils identifient les situations et secteurs à risque. Ils déterminent les mesures permettant de réduire ces émissions et de protéger les populations.	☑	Le projet participe à la production d'énergie renouvelable au niveau de la région et s'inscrit ainsi dans le développement de la transition écologique sur le territoire.
Règle II-5 Projets de développement, ressource en eau et capacités de traitement Les documents d'urbanisme proportionnent les projets de développement : -à la ressource en eau potable disponible actuelle et future	☑	Le projet n'a pas d'incidence sur la ressource en eau.

1 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme

Règles du SRADET de Bretagne concernant les thématiques environnementales	Compatibilité	Commentaires
pour les activités humaines, évaluée par une analyse prospective sur le territoire pour les 20 prochaines années, intégrant les différents scénarios liés au changement climatique. En prenant en compte les besoins des territoires partageant l’approvisionnement en eau potable et les besoins des milieux, cette analyse identifie les ressources disponibles et évalue les conditions techniques, économiques et environnementales de leur mobilisation. Cette analyse pourra s’appuyer sur les données des schémas départementaux d’alimentation en eau potable. -aux capacités existantes ou programmées de traitement des effluents par l'assainissement et aux capacités épuratoires du milieu, en incluant les périodes de pic, par rapport aux activités humaines raccordées. Cette capacité épuratoire du milieu prend en compte les impacts prévisibles du changement climatique sur les débits d'étiage. Les documents d'urbanisme et les PCAET analysent les potentiels et besoins du territoire et définissent des objectifs en termes d'économie de consommation d'eau, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons		
Règle II-7 Déchets et économie circulaire Les documents d'urbanisme préservent la destination des emplacements fonciers des installations existantes de traitement de déchets, sauf à prévoir des surfaces équivalentes si un changement de destination des sites existants s'impose. Ils prévoient les emplacements fonciers nécessaires aux équipements de collecte et de traitement de proximité des déchets programmés sur leur territoire. Selon les potentiels et besoins du territoire, les documents d'urbanisme peuvent prévoir la localisation des nouvelles installations adaptées en matière d'économie circulaire, de développement des matériaux biosourcés, de valorisation et d'écologie industrielle. En matière de déchets verts, ils favorisent la gestion de proximité à l'échelle du quartier et les modes d'aménagement favorisant la limitation de la production, en incitant notamment à l'exclusion des espèces invasives ou générant un excès de déchets verts. Cette règle est complétée des dispositions complémentaires n° I-1 et I-2	☑	Le projet s'intègre dans une démarche d'économie circulaire dans la gestion de ces déchets. Les filières de traitement et de valorisation sont détaillées pour chaque étape du cycle de vie du projet.
Sous-chapitre I-C : climat énergie		

Règles du SRADET de Bretagne concernant les thématiques environnementales	Compatibilité	Commentaires
Règle III-1 Réduction des émissions de GES Les PCAET fixent des objectifs chiffrés de réduction et d'absorption des émissions de gaz à effet de serre affichant la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 50% des émissions de GES en 2040 par rapport à 2012. Les stratégies d'atténuation portées par ces documents comportent des objectifs chiffrés globalement et par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie). Concernant le secteur agricole, ils inscrivent un objectif de réduction des GES agricoles permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de réduction d'au moins 34% pour les émissions de GES agricoles en 2040 par rapport à 2012. Ils encouragent et accompagnent les pratiques agricoles permettant de maximiser le stockage du carbone.	☑	Le projet participe à la production d'énergie renouvelable sur le territoire et participe donc aux objectifs de développement de la transition écologique sur le territoire.
Règle III-2 Développement de production d'énergie renouvelable Les PCAET inscrivent un objectif de production d'énergie renouvelable global et par type de production (éolien, solaire photovoltaïque et thermique, biomasse, etc...) permettant d'afficher la contribution du territoire, la plus forte possible, à l'objectif régional de multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 par rapport à 2012, et atteindre ainsi l'autonomie énergétique de la Bretagne. Les PCAET identifient sur leur territoire les sources d'énergie de récupération et encouragent leur valorisation.	☑	
Règle III-3 Secteurs de production d'énergie renouvelable Les documents d'urbanisme identifient et spatialisent les secteurs potentiels de développement des énergies renouvelables permettant de contribuer à l'autonomie énergétique locale et régionale. Ils localisent des secteurs dans lesquelles des installations industrielles ou collectives d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables sont possibles et fixent les conditions permettant de favoriser le développement de ces installations. Ils prévoient des espaces à terre, en particulier au sein des espaces portuaires et péri-portuaires, dédiés au développement des énergies marines renouvelables.	☑	

1 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme

2 SCoT du Pays des Vallons de Vilaine

Le Schéma de cohérence territoriale du Pays des Vallons de Vilaine dont fait partie la commune de Poligné, a été approuvé le 22 mars 2023. Ce dernier est en cours de révision.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objectif de mener des politiques visant à mettre en œuvre la transition énergétique sur le territoire en :

- Maîtrisant les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques ;
- Fédérant les acteurs du territoire autour de la transition énergétique ;
- Produisant localement des énergies renouvelables et diversifiées.

A ce titre, le développement de l'éolien, dans une démarche territoriale cohérente, est visée par le PADD.

Dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le SCoT fixe l'objectif de tendre vers l'autonomie énergétique du territoire en se basant sur le triptyque négaWatt : Sobriété – Efficacité – Energie Renouvelable. Sur ce dernier volet, le SCoT fixe l'objectif de permettre un développement large des énergies renouvelables sur le Pays des Vallons de Vilaine. Il recommande ainsi de poursuivre le développement des énergies renouvelables sur le Pays des Vallons de Vilaine en profitant de la diversité du potentiel (solaire sur toiture, éolien, méthanisation, bois-énergie...) tant dans les espaces urbains que ruraux ; de préserver de toute urbanisation, les zones susceptibles d'accueillir des parcs éoliens afin de ne pas compromettre le développement de cette filière sur le territoire. Le SCoT encourage également les communes et intercommunalités à identifier, rencontrer et informer les propriétaires fonciers dont les parcelles sont susceptibles d'accueillir des éoliennes dans une optique de développement concerté de la filière sur le territoire.

Le projet éolien de Poligné répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables sur le territoire du SCoT.

3 Le PLUi-H de Bretagne – Porte de Loire Communauté

La commune de Poligné est dotée d'un Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 12 mars 2020.

Les emprises du projet se situent en zone A et en zone N. Des zones humides recensées parmi les prescriptions surfaciques ainsi que des haies recensées comme éléments de continuité écologique au titre de l'article L151-23 au PLUi-H -sont identifiées dans la ZIP.

3.1 Conformité avec le règlement écrit

Dans les dispositions générales du règlement :

- Le règlement des zones A et N autorise sous conditions les nouvelles constructions pour les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », comprenant les installations éoliennes, dans la mesure où « elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (article L. 151-11 du code de l'urbanisme).

CONFORME : le projet éolien prévoit le maintien des activités agricoles des parcelles sur lesquelles s'implantent le parc. Des mesures de remise en état des emprises temporaires après chantier sont intégrées. En phase de démantèlement, la remise en état des parcelles est également prévue.

- Les zones humides sont protégées au titre de la loi sur l'eau (protection spatiale et fonctionnelle). Toute construction, extension de construction existante ou aménagements est interdite. Tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment déblais, remblais,

affouillement, exhaussement, dépôt divers y sont interdites. Au regard de la réglementation sur les zones humides définie dans le SAGE Vilaine, le projet de parc éolien ne pourra donc pas générer de destruction de plus de 1 000m² de zones humides au sein de la ZIP (sous-bassin du Semnon) et avoir une destruction très limitée sur la partie nord de l'AEI (sous-bassin de la Vilaine Médiane)

CONFORME : 953 m² de zones humides seront impactées durablement par le projet. Des mesures compensatoires sont prévues.

- Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte aux linéaires bocagers et beaux arbres repérés au plan de zonage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Des mesures compensatoires seront à réaliser en cas d'arrachage, en accord avec la chargée de mission bocage et l' élu référent.

CONFORME : 44 ml de haies ne figurant pas au plan de zonage seront abattus dans le cadre du projet. Plus de 200 ml de haies seront ainsi replantés dans le cadre des mesures compensatoires.

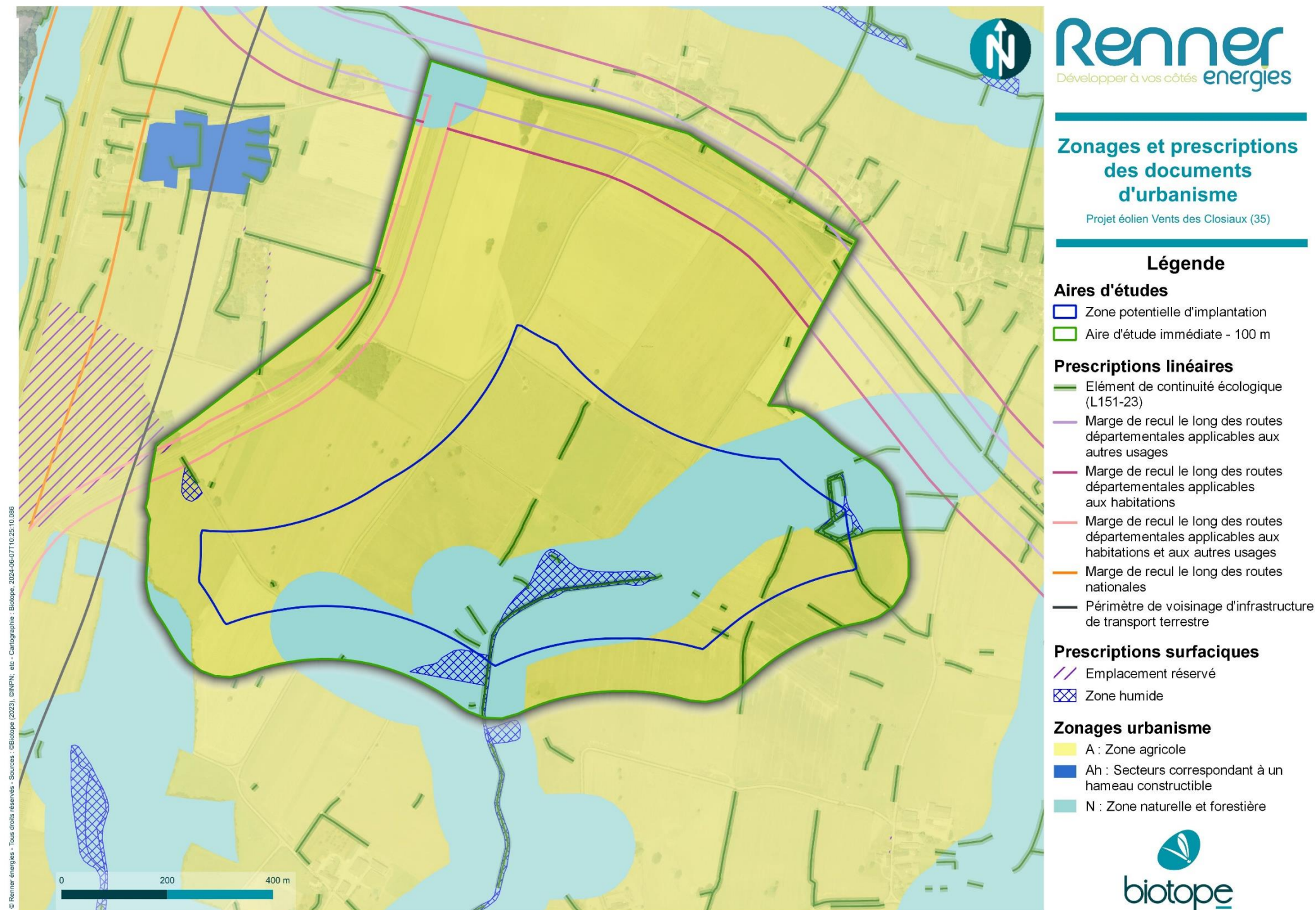
- La RN137 est classée « voie express », une marge de recul de 100 m doit être appliquée. Pour les départementales ; les marges de recul applicables aux « habitations et autres destinations » doivent être de 25m.

CONFORME : Une marge de recul de plus de 100 m est appliquée.

- Ces canalisations engendrent des servitudes d'implantation et de passages (I3). Toutes demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans le périmètre devra faire l'objet d'une information au gestionnaire de réseau.

CONFORME : Une déclaration préalable de travaux sera réalisée.

1 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme



Carte 102. Localisation de la ZIP et règlement du PLUi-H Bretagne Porte de Loire Communauté

1 Conformité du projet avec les documents d'urbanisme

Annexe : Document établissant la conformité du projet aux documents d'urbanisme (article D 181-15-2, I, 12° , a) du code de l'environnement) - Projet Vents des Closiaux sur la commune de Poligné (35 320 – Ille et Vilaine).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
UD35 DREAL
10 rue Maurice Fabre – CS 96515
35065 RENNES

Reims, le 30/03/2025

Objet : Document établissant la conformité du projet aux documents d'urbanisme (article D 181-15-2, I, 12° , a) du code de l'environnement) - Projet Vents des Closiaux sur la commune de Poligné (35 320 – Ille et Vilaine).

Monsieur le Préfet,

Je soussigné Jérémy TOLU représentant de la société SAS Vents des Closiaux, atteste par la présente de la conformité du projet Vents des Closiaux aux règles du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bretagne Porte de Loire Communauté, actuellement en vigueur sur la commune de Poligné.

Le parc éolien Vents des Closiaux se situe en secteur non urbanisé où les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés (sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »). Le parc éolien est par ailleurs situé à plus de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la SAS Vents des Closiaux
Jérémy TOLU
Responsable Nord-Ouest
RENNER ENERGIES FRANCE

